

Décision N° 2018_02932_VDM

SDI 17/105 - ARRETE DE PERIL IMMINENT - 33, RUE MAZENOD - 13002 - 202810 D0124

Nous, Maire de Marseille,

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,


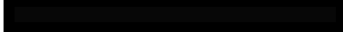
Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,


Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'avis réputé favorable de l'architecte des bâtiments de France,

Vu le rapport de visite du 15 novembre 2018 de Monsieur Joel HOVSEPIAN, expert désigné par ordonnance de Madame le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête,

Considérant que l'immeuble sis 33, rue Mazenod – 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°202810 D0124, quartier Joliette, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés en Annexe 1 ou à leurs ayants droit,

Considérant que le syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne 
 domicilié 66, avenue du Prado - 13006 MARSEILLE,

Considérant l'avertissement adressé le 15 novembre 2018 au syndicat des copropriétaires de cet immeuble, pris en la personne du 

Considérant que le rapport d'expertise susvisé, reconnaît l'état de péril grave et imminent sur la cage d'escalier,

Considérant que le rapport d'expertise susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconise les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants :

- évacuation totale de l'immeuble
- condamnation de l'accès de l'immeuble
- condamnation des fluides de l'immeuble :

ARRETONS

- Article 1** L'immeuble sis 33, rue Mazenod - 13002 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation.
- Les fluides (eau, gaz électricité) de cet immeuble interdit d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.
- Article 2** L'accès à l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Celui-ci ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.
- Article 3** Les copropriétaires doivent prendre immédiatement toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique :
- évacuation totale de l'immeuble
 - condamnation de l'accès de l'immeuble
- Article 4** Les propriétaires doivent prendre immédiatement à leur charge l'hébergement des locataires, et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après respect des injonctions imparties par le présent arrêté. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement définitif), celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille, aux frais des propriétaires défaillants.
- Article 5** Les propriétaires doivent informer immédiatement le **Service de la Prévention et de la Gestion des Risques, sis 40, avenue Roger Salengro - 13233 MARSEILLE CEDEX 20** (tél:04.91.55.41.44 et mail scu.hebergement@marseille.fr) des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).
- Article 6** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires pris en la personne [REDACTED] domicilié 66, avenue du Prado - 13006 MARSEILLE.
Celui-ci sera transmis aux propriétaires ayant des obligations d'hébergement, ainsi qu'aux occupants des appartements interdits d'occupation.
- Article 7** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.
- Article 8** Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.
- Article 9** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 10** Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 11

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Julien RUAS

Monsieur l'Adjoint délégué au Bataillon de
Marins-Pompiers et à la Prévention et la
Gestion des Risques Urbains

Signé le : 15 novembre 2018